

Délibération n° BUR. – 27 – 17 juillet 2017 – Avis relatif à la fixation du taux de participation de l'assuré social mentionné à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale pour les prestations hospitalières sans hospitalisation et les actes et consultations qui y sont associés.

Par lettre en date du 23 juin 2017, notifiée le 7 juillet 2017, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article R. 160-21 du code de la sécurité sociale, la proposition de décision de l'UNCAM fixant le taux de participation de l'assuré social mentionné à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale pour les prestations hospitalières sans hospitalisation et les actes et consultations qui y sont associés.

Cette décision vise, d'une part, à prendre en compte la nouvelle codification du code de la sécurité sociale et, d'autre part, à fixer le ticket modérateur applicable au forfait de prestation intermédiaire (FPI).

Elle abroge la décision de l'UNCAM du 17 septembre 2017 et fixe le ticket modérateur du FPI au même niveau que celui applicable aux autres prestations hospitalières sans hospitalisation, soit à 20%.

L'UNOCAM prend acte de cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité